



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 57134

Texte de la question

M Jacques Rimbault fait part à M le ministre de l'équipement, du logement et des transports des inquiétudes que suscite la remise en cause du « 1 p 100 » patronal affecté au logement, parmi les organismes habilités à sa collecte. À cet égard, le comité paritaire du logement des organismes sociaux réuni en assemblée générale en juin 91, par adoption d'une motion et d'une résolution extraordinaire, avait dénoncé les mauvais coups portés au logement social. Il exigeait notamment l'abrogation des lois « Barre » et « Mehaignerie », une véritable réforme du logement et de la fiscalité pour assurer une aide à la pierre satisfaisante afin de créer de nouveaux logements et réhabiliter le parc immobilier ancien, l'abandon des nouvelles conditions définies par l'article no 2 du décret no 90-150 du 16 février 1990 pour l'octroi des prêts PAP ne permettant pas au prêt « 1 p 100 » logement ainsi qu'aux divers prêts complémentaires à caractère social de faire partie intégrante de l'appréciation de l'apport personnel, et le retour à 25 ans de l'exonération de la taxe foncière. Aujourd'hui la participation des employeurs à l'effort de construction n'est plus qu'à 0,45 p 100. De plus, le décret 92-240 du 17 mars modifie les modalités d'utilisation de cette participation. L'attente des familles les plus mal logées, des salariés les plus modestes risque de ne pas être satisfaite par des mesures qui ne favorisent pas le développement du logement social. Il lui demande de contribuer au rétablissement du « 1 p 100 » patronal, à la réduction des taux d'emprunts, à la suppression de toutes les taxes d'État qui pèsent indument sur les organismes HLM.

Texte de la réponse

Reponse. - La réforme des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), concrétisée par la publication du décret no 92-240 du 16 mars 1992 et de l'arrêté du même jour, témoigne de la volonté des pouvoirs publics de renforcer l'impact social de la PEEC. C'est ainsi que les dispositions relatives aux opérations des accédants à la propriété ont été modifiées pour permettre le financement d'acquisitions de logements non suivies d'amélioration au profit de bénéficiaires accédant à la propriété pour la première fois et ne dépassant pas les plafonds de ressources d'accès au parc HLM. En outre, le refinancement à l'aide de la PEEC des opérations d'accession est étendu aux prêts contractés par des personnes bénéficiant des différents dispositifs d'aide aux accédants en difficulté. Par ailleurs, les plafonds de prêts en accession ont été majorés, et la quotité de financement a été fortement modulée pour renforcer l'utilisation de la PEEC par les ménages à revenus moyens ou modestes. Pour le parc locatif, la possibilité d'intervention de la PEEC est étendue aux opérations d'acquisitions de logements sans travaux et aux opérations financées par des PLA d'insertion. Les organismes agréés pour le logement des personnes défavorisées et les collectivités locales réalisant ce type d'opérations peuvent désormais bénéficier des fonds de la PEEC. Les quotités d'investissement ont été simplifiées et relevées : 25 p 100 pour la quotité de base avec possibilité d'atteindre par décision locale 50 p 100 du coût d'opération, et 40 p 100 pour les opérations de locatif intermédiaire, avec dérogation possible localement jusqu'à 50 p 100. Enfin, le rachat par les collecteurs des titres de sociétés immobilières souscrits avant 1976 par les employeurs est désormais devenu possible, sous réserve de la signature entre la société et l'État d'une convention d'une durée minimale de vingt ans contribuant ainsi à maintenir la vocation sociale de logements, qui sans cela seraient passés sous le régime du droit commun. Au total, cet ensemble de mesures

apporte un avantage non négligeable au logement social et ne peut qu'être favorable aux salariés qui en bénéficient. Équilibrée entre locatif et accession, la réforme participe également de l'effort de soutien du secteur du BTP, tout en renforçant l'utilisation sociale de la PEEC.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57134

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1956